



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE

Rue Paul Nouel
BP 8
76770 Malaunay

Références : UDRD.2026.03.T.90
Code AIOT : 0005800577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site en vue de récoiler l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2025 portant sur la conformité des installations de désenfumage et de l'installation d'extinction automatique incendie de type "sprinkler".

Cette visite a également été l'occasion de faire un point sur les réaménagements en cours sur le site. Un premier dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant le 19/12/2025 pour informer le préfet de la première phase du projet. L'instruction de ce premier porter à connaissance fait l'objet d'un point de contrôle dans ce rapport de visite.

La deuxième phase du projet implique une augmentation des quantités de matières combustibles stockées sur le site au delà de 500 t ce qui classe le site sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts). Cette modification fait actuellement l'objet d'un examen au cas

par cas. L'exploitant a déposé sa demande le 23 février 2026 et celle-ci a été déclarée complète le 9 mars 2026. Il est à noter que cette demande fait l'objet d'une instruction propre dont les éléments ne sont pas repris dans ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005800577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'entreprise LEGRAND FRANCE exploite sur le site de Malaunay des activités de fabrication de dispositifs électriques depuis 1973. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) et à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940 (application de peinture). L'exploitation est encadrée par arrêté préfectoral du 03/06/2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.2.4.2.	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 3, 5 et 6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
7	Propreté et esthétique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PAC modificatif - Réagencement des locaux et ateliers (phase 1)	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.	/	Sans objet
2	Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités relevées lors de la dernière visite sur son système de désenfumage et d'extinction automatique incendie. Il peut donc être considéré que l'exploitant respecte désormais les dispositions à l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 13 août 2025.

Les modifications de la première phase des réaménagements du site, objet du dossier de porter à connaissance du 19/12/2025, sont jugées non substantielles et ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions. Il est à noter que la deuxième phase de ce projet fait actuellement l'objet d'un examen au cas par cas dont les éléments ne sont pas repris dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC modificatif - Réagencement des locaux et ateliers (phase 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 19/12/2025 à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la modification de ses installations de production. Ces modifications constituent la première phase d'une réorganisation complète du site en vue d'accueillir des activités présentes actuellement sur le site de Fontaine-le-Bourg dont la cessation des activités est prévue à horizon 2028 et sur le site de Guise (02).

Les modifications demandées sont :

- L'installation d'un groupe froid ;
- Le déplacement de plusieurs activités de l'atelier B vers l'atelier A ;
- L'aménagement du quai de l'atelier B ;
- L'arrêt de certaines activités ;
- Le déplacement de la cuve de gaz.

Concernant l'installation du groupe froid

Deux implantations sont envisagées, soit accolé au bâtiment 28, soit à 15 m de ce bâtiment. Cette installation nécessite la création d'une dalle respectivement de 176 m² pour la version accolée au bâtiment et de 268 m² pour la version à 15m du bâtiment. L'exploitant a commandé une étude acoustique pour s'assurer que cet équipement ne générera pas de nuisances sonores pour les riverains (les premières habitations se trouvent à environ 100 m de la future implantation et surplombent le site). Si besoin, l'exploitant a indiqué pendant la visite, qu'il équipera le groupe froid d'un abri phonique de type « carport ».

L'installation contiendra 47kg de fluide frigorigère R1234ze présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP = 7).

Concernant le déplacement de plusieurs activités

Les lignes de production suivantes vont être déplacées de l'Atelier B vers l'Atelier A:

- La ligne « Accessoires » (gamme IRVE, Atlantic)
- La ligne « Borne IRVE Boréal »
- La ligne « Borne IRVE Austral »

L'activité d'assemblage des armoires PFC s'effectue actuellement sur le site de Guise (02). Cette activité va être transférée sur le site de Malaunay.

Ces modifications n'impactent pas le classement ICPE du site et ne modifient pas significativement les risques et inconvénients du site.

Concernant l'aménagement du quai de l'atelier B

Un quai est actuellement présent au niveau de l'atelier B mais n'est pas utilisé.

L'exploitant indique qu'un sas sera installé au droit du quai d'une dimension de 9,97 m x 4,90 m et 3,9 m de hauteur. Celui-ci sera fermé sur tous les côtés avec une porte de 2,50 m de largeur. Ce quai permettra d'alimenter le futur magasin de matières premières qui sera aménagé dans ce bâtiment lors de la phase 2 du projet. L'exploitant estime le nombre de livraisons nécessaires à environ un camion par semaine en horaire de journée. Les premières habitations sont situées à environ 60 m de ce quai. La fréquence de livraison envisagée n'est pas de nature à constituer une gêne pour les riverains.

Arrêt de certaines activités

L'exploitant indique que les activités suivantes seront arrêtées pour libérer de l'espace dans

l'atelier B, permettant d'accueillir les nouvelles activités en provenance de l'usine de Fontaine le Bourg :

- au 2^e trimestre 2026 : l'activité « Assemblage des barrettes », les lignes « Transformateurs Puissance » et « Transformateurs Gros Matériel », le Process « Imprégnation » ;
- au 3^e trimestre 2026 : une partie des postes « Accessoires » ;
- au 4^e trimestre 2026 : la ligne « Transformateurs ligne équipements » et la ligne « Borne IRVE Tertiaire » .

Dans le bâtiment administratif et production, les activités « décolletage » (1er étage) et « dégraissage » (RDC) seront arrêtées courant 2026. L'exploitant a indiqué pendant la visite que contrairement à ce qui était indiqué dans le dossier de porter à connaissance, il ne prévoit plus l'aménagement de zones de stockages dans ce bâtiment.

Concernant le déplacement de la cuve d'azote liquide de 6000L

Pour permettre de créer un accès extérieur à l'atelier A, la cuve d'azote liquide sera déplacée à proximité du secteur usinage (à environ 20 m en face de l'emplacement actuel). Cette opération nécessite la création d'une nouvelle dalle à la place d'un espace vert d'une surface d'environ 40 m². Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les dispositions en vue de prévenir les risques accidentels liés à cette cuve, en prenant en compte l'analyse de risques du fournisseur. Les phénomènes dangereux associés à cette cuve sont l'éclatement et l'épandage de liquide ou nuage cryogénique).

Ainsi, les dispositions suivantes devront être notamment prises : la cuve sera grillagée, les aménagements devront être de nature à prévenir tout risque de percussion (avec un véhicule, un chariot élévateur...), une zone libre de tout matériau combustible et de source d'ignition devra être maintenue tout autour de la cuve.

Impact sur le classement ICPE :

Les modifications apportées au site dans cette première phase ont les conséquences suivantes sur son classement ICPE :

- augmentation de la capacité de la rubrique 2910-A.2 de 7,57 MW à 8,5 MW (ajout notamment d'un four de décapage des crochets) ;
- diminution du volume stocké classé sous la rubrique 1530.3 de 4340 m³ à 3500 m³ ;
- arrêt des activités classées sous les rubriques 2940.1.b (arrêt de l'activité d'imprégnation) et 2663.1.b (retrait des calages polystyrènes du fait de l'arrêt de l'activité associée).

Dans les zones d'implantation du groupe froid et de la nouvelle cuve d'azote liquide, le risque d'inondation est qualifié de « faible ». La surface nouvellement imperméabilisée sera au maximum de 270 m² soit une augmentation de 0,4% des surfaces actuellement imperméabilisées (environ 60 000 m²). Ces surfaces seront reliées au réseau de recueil des eaux pluviales existant sur le site et équipé de déboureur-déshuileurs avant rejet dans le Cailly. Le projet n'aura donc pas un impact significatif sur les rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel.

En conclusion :

Les modifications envisagées dans cette première phase du projet de réorganisation ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2. Elles ne sont pas de nature à entraîner une modification significative des dangers et inconvénients présentés par le site. Ces modifications sont donc

jugées non substantielles. L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet de prendre acte de ces modifications et du nouveau classement du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présenté en annexe II de ce rapport. Il est à noter que la deuxième phase de ce projet fait actuellement l'objet d'un examen au cas par cas dont les éléments ne sont pas repris dans ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescription contrôlée :

La société LEGRAND FRANCE exploitant une usine de fabrication d'appareillages électriques rue Paul Noël sur la commune de MALAUNAY est mise en demeure de respecter les dispositions à l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 en :

- mettant en conformité ses installations de désenfumage dans un **délai de 3 mois** ;
- levant l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie dans un **délai de 6 mois**. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant remet un rapport Q1 ne concluant plus à un risque de mise en échec du système d'extinction automatique incendie.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Constats :

Concernant les installations de désenfumage :

Le rapport de vérification des installations de désenfumage du 15/04/2025 concluait à la nécessité de réaliser 5 actions urgentes de mise en conformité des exutoires ou des commandes d'ouverture. L'exploitant a transmis par courrier du 18 novembre 2025 les justificatifs attestant du traitement de ces non-conformités :

- Cantons 10 et 2 de l'atelier enveloppes : vérification et mise à jour des commandes d'ouverture des exutoires conformément à la réglementation en vigueur ;
- Hall 2/3 de l'atelier transformateurs : installation et vérification du vérin pneumatique des exutoires ;
- Cantons 1 et 2 du magasin : protection cuivre et mise en conformité thermique des dispositifs

Les installations de désenfumage apparaissent donc maintenues en bon état.

Concernant le sprinklage :

L'exploitant a sprinklé les zones dans lesquelles le rapport de vérification du 4 mars 2024 pointait une absence de sprinklage. L'inspection a notamment constaté lors de la visite, la présence du sprinklage sous l'auvent situé le long du bâtiment 27.

Concernant l'extension du sprinklage dans les racks 6 et 7 réalisée par l'exploitant pour tenir compte du risque présenté par le polystyrène stocké dans ces racks, l'organisme vérificateur a finalement considéré qu'il ne s'agissait pas d'une mise en échec effective du système dans la mesure où il a été démontré que la pompe actuelle était en mesure de fournir une pression suffisante au point le plus défavorisé de l'installation et donc que les besoins hydrauliques de l'installation de sprinklage étaient couverts.

Ainsi le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique incendie de type "sprinkleur" établi selon la norme APSAD R1 (rapport Q1) en date du 05/12/2025 conclut à l'absence de non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation.

Il peut donc être considéré que l'exploitant respecte désormais les dispositions à l'article 76.2. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 76.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau d'extinction automatique protégeant les zones à risques muni associé à une réserve d'eau d'un volume minimal de 450 m³,
- à proximité de l'entrée du site, d'au minimum un poteau incendie de 100mm débitant 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et protégé contre le gel comportant au minimum 3 poteaux incendie et des vannes de barrage en nombre suffisant. Le réseau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 95 m³/h sous une pression de 4 bar,

[...]

- d'une aire d'aspiration dans la rivière construite sur le bras gauche du Cailly, aménagée et entretenue suivant les normes en vigueur,

Constats :

Lors de la visite de juin 2025, il n'avait pas été possible de localiser les points d'ancrage permettant de fixer le boudin flottant anti-pollution aux hydrocarbures sur le Cailly. Depuis la précédente visite, l'exploitant a repositionné les points de fixation du boudin anti-pollution. L'inspection des installations classées a constaté leur présence lors de la présente visite. L'entretien de la végétation réalisé autour des berges permettait d'avoir une meilleure visibilité et une meilleure accessibilité que lors de la visite précédente .

Suite à la visite de juin 2025, l'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de réception de l'aire d'aspiration par le SDIS en date du 26/09/2025. Il a procédé à la remise en état à ses frais du poteau incendie situé à l'extérieur de l'usine et présenté lors de la visite le compte-rendu de vérification du 29/08/2025 qui confirme qu'il délivre un débit conforme de 145 m³/h à 1 bar (supérieur à 60 m³/h).

À l'occasion de la rédaction du dossier de porter à connaissance pour la phase 2 de la réorganisation du site, l'exploitant est en train de recalculer son besoin en eau selon la note technique D9 et le volume à confiner en cas d'incendie (D9A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour confiner au niveau du site les eaux d'extinction incendie (bassin de rétention, vanne de barrage, ballon obturateur...).

Un bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir et d'un volume au minimum de 450 m³.

Le cas échéant, l'effluent collecté est ensuite soit éliminé en suivant la filière déchets, soit rejeté en respectant les dispositions de l'article 4.3.9.

Les dispositifs choisis font l'objet de procédures de vérification de leur bon entretien et leur bon état de fonctionnement est contrôlé à fréquence minimale annuelle. L'ensemble de ces procédures et justificatifs de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de juin 2025, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de fissures dans le fond du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ne permettant pas de garantir son étanchéité. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande du 15 juillet 2025 pour la réparation du bassin et une attestation d'étanchéité établie le 22 septembre 2025 par le prestataire à l'issue d'un test d'observation d'une journée sur le bassin rempli. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fissures avaient été comblées et que l'affichage avait été rénové.

Il avait été constaté en 2025 également que la vanne destinée à mettre le bâtiment 50 (stockage de produits liquides dangereux) sous rétention n'était pas signalée et qu'elle était placée derrière la clôture des moutons qui entretiennent les espaces verts sur le site. Lors de la visite du 04/03/2026 l'affichage qui avait été mis en œuvre par l'exploitant était tombé à terre et était effacé. La vanne n'était toujours pas directement accessible. L'exploitant a indiqué que l'accès était possible par le portail destiné aux moutons situé à environ 50 m au Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre **sous 1 mois** un affichage durable de la vanne de mise sous rétention du bâtiment 50 et rend celle-ci directement et facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Lors de la visite de juin 2025, l'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques.

Le rapport Q18 du 24/04/2025 ne présentait pas de non-conformité entraînant un risque d'incendie ou d'explosion mais en l'absence d'autorisation de coupure générale de l'électricité, le bon fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduels n'avaient pas été vérifié. Ceux-ci n'avaient pas non plus été vérifiés en 2024. L'exploitant a donc commandé un contrôle complémentaire qui a eu lieu le 10/11/2025. Le rapport de vérification met en évidence une observation (remettre en état de fonctionnement le dispositif de coupure d'urgence de l'armoire chaufferie) qui a été levée le 26/02/2026 par une intervention en interne (intervention n°323238 dans la GMAO). Lors de la visite du 04/03/2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'était organisé pour permettre une coupure générale du courant lors des prochaines vérifications des installations électriques. Le prochain contrôle est prévu pour le printemps 2026.

Le rapport Q19 (par thermographie infrarouge) du 30 avril 2025 mettait en évidence une température anormale au niveau du disjoncteur E9 chaufferie. L'exploitant a transmis par courriel du 25/09/2025 les éléments permettant de justifier de la bonne résolution de cette anomalie.

Les installations électriques du site apparaissent donc entretenue en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 3, 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection champ captant AEP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 - Campagnes d'analyse

La société LEGRAND est tenue de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Celle-ci débute dans les trois mois suivant la mise en place effective des ouvrages suscités.

Les paramètres suivis sont identifiés en fonction des activités exercées et des substances employées sur le site. La surveillance porte à minima sur la liste de paramètres établis ci-dessous :

- acide phosphorique ;
- acide citrique ;
- hydroxyde de potassium ;
- alcools et éthers ;
- glycols ;
- éléments traces métalliques (Antimoine, Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Cadmium, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc) ;
- Fer ;
- Aluminium.

Les analyses sont réalisées sur chacun des [4] piézomètres. Une des campagnes est réalisée en période de basses-eaux (septembre-octobre), et l'autre en période de hautes-eaux (mars-avril). La première campagne s'effectuera en 2019, en période de hautes-eaux.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

Article 5 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures est transmis à l'administration par télédéclaration (GIDAF) dans le mois suivant leur réception.

Dans le même délai, un rapport commenté contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société LEGRAND. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Constats :

Pour répondre aux recommandations émises lors du bilan quadriennal, l'exploitant a prévu de profiter du dépôt dans les prochains mois d'un dossier de porter à connaissance pour mettre à jour le classement du site vis-à-vis des différentes rubriques IOTA identifiée sur le site, et par conséquent, déclarer les 4 piézomètres au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0, tel que demandé par l'inspection des installations classée à l'issue de la visite précédente.

Par ailleurs, il a commandé le 22 décembre 2025 une étude à un prestataire certifié pour les activités d'études et investigations en matières de sites et sols pollués pour comprendre d'où proviennent les anomalies retrouvées sur le piézomètre n°4 (PZ4). Le prestataire a visité le site le 20 février 2026. La prestation comporte une étude historique et des prélèvements et s'échelonne sur environ 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en œuvre son plan d'actions pour répondre aux recommandations émises lors du bilan quadriennal (notamment déclaration des piézomètres, suivi de l'évolution des paramètres sur PZ4, enquête de proximité pour identifier les éventuels captages privés non recensés jusqu'à 500 m en aval du site et prélèvement des eaux superficielles). Il adresse à l'inspection des installations classées le rapport établi par le prestataire concernant les anomalies rencontrées sur le PZ4 et son éventuel plan d'actions établi à l'issue des investigations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Propreté et esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.3.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...</p> <p>2.3.2. Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la peinture de la façade du bâtiment situé en face du local "sources d'eau" de l'installation de sprinklage s'effritait et se rependait dans les espaces verts de l'entreprise. Cette façade n'apparaît pas correctement entretenue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prendra sous 1 mois les dispositions nécessaires pour éviter l'envol de morceaux de peinture dans les espaces verts du site et ses abords. Il présentera un plan d'actions pour rétablir un bon état de propreté de cette façade.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe II : classement ICPE du site

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2566.1.a	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant a) Supérieure à 2 000 l	Le four ayant un volume de 12 m ³	A
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres	Bains de dégraissage et de conversion de la ligne Atlantic. Le volume total des cuves de traitement est de : 9 300 L	E
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j	Quantité maximale de produits mise en œuvre : 685 kg/j de poudre polyester	E
2560-B.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	La puissance totale installée étant de : 1,456 MW	E
2567-1.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : b) Supérieur à 100 L, mais inférieur ou égal à 1000 L (DC)	130 L	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale déclarée : 8,5 MW dont -chaufferie 1 : 3 MW -chaufferie 2 : 2,9 MW -TTS Atlantic: 0,81 MW - Poudrage Atlantic: 0,7 MW -Séchage Atlantic: 0,3 MW - Pompe sprinkler : 0,075 MW - Moto-pompe ESI : 0,037 MW - Four de décapage des crochets : 0,581 MW	DC

1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Le volume total stocké : 3 500 m³	DC
1532.2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume maximum stocké 1 500 m ³	D
2661-1.c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée 5 t/j	D
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Volume total stocké : 130 m³ dont 80 m ³ de peinture en poudre et 50 m ³ de polyester	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Quantité totale de fluide : 1 210 litres	D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale totale : 100 kW	D